



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 70

Arras, le **09 MARS 2021**

Commune de VIOLAINES

SOCIÉTÉ ARDO VIOLAINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 modifié les 3 avril 2009, 21 octobre 2009 et 27 avril 2011 ayant autorisé la société ARDO VIOLAINES à exploiter une unité de production de surgélation de légumes sise Chemin de la Cochiette sur la commune de Violaines (62138) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de l'exploitant décrivant le remplacement de certains équipements de la station d'épuration du site par de nouveaux équipements plus perforants, avec l'ajout d'un équipement de méthanisation des eaux usées, dossier référencé GES n°181552 datant de juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 janvier 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 3 février 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}

La société ARDO VIOLAINES, dont le siège social est situé Chemin de la Cochiette – 62138 VIOLAINES, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son établissement sis à la même adresse.

Article 2 - Référence du dossier de porter à connaissance

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de porter à connaissance relatif au renouvellement d'équipements de la station d'épuration ainsi que l'ajout d'un méthaniseur d'eaux usées, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à des dispositions prévues dans des arrêtés préfectoraux ou ministériels opposables à l'exploitant.

Ce porter à connaissance est composé des éléments suivants :

- document intitulé « extension de la station d'épuration – étude d'incidence » référencé GES n°181552 et daté de juin 2020
- lettre en date du 18 décembre 2020.

Article 3 - Description succincte des nouveaux équipements et incidence sur le classement ICPE et IOTA

Les nouveaux équipements de la station d'épuration interne, objets du présent porter connaissance, sont les suivants :

- un décanteur (1200 m³, hauteur = 2,90 m),
- deux bassins concentriques (bassin anoxie de 2000 m³ et bassin aérobie de 2500 m³, hauteur = 7,4 m),
- un méthaniseur d'eaux usées UASB (4600 m³, hauteur = 7,4 m),
- une cogénération de 290 kW,
- les équipements annexes utiles au fonctionnement des équipements précités.

Le décanteur et les deux bassins concentriques viennent en substitution d'équipements existants qui assuraient la même fonction.

Le classement ICPE (installations classées pour l'environnement) de ces nouveaux équipements est le suivant :

- le décanteur et les bassins anoxie et aération ne sont pas visés par une rubrique installation classée : il s'agit d'équipements annexes à l'activité agroalimentaire visée par la rubrique **3642**, dont la capacité n'évolue pas.

- le méthaniseur d'eaux usées UASB n'est pas visé par la rubrique **2781**, qui exclut la méthanisation des eaux usées. Cet équipement est donc également un équipement annexe à l'activité agroalimentaire visée par la rubrique **3642**.

- la cogénération, qui brûle du biométhane, à savoir du biogaz épuré, a une puissance de 0.29 MW. Pris individuellement, cet équipement est non classé par rapport à la rubrique **2910-A**. Le site étant soumis à déclaration pour cette rubrique avec une puissance de 2.04 MW, il reste soumis à déclaration avec une puissance actualisée de 2.33 MW.

Le classement IOTA (installations ouvrages travaux et activités) de ces nouveaux équipements est le suivant :

- ces équipements ne sont pas visés par la rubrique 2.1.1.0, qui vise les stations d'épuration urbaines.

Article 4 - Prescriptions applicables au méthaniseur d'eaux usées UASB

4.1. Digesteur UASB

4.1.1. Le digesteur UASB est équipé de plusieurs soupapes de respiration dimensionnées pour passer les débits requis. Plus précisément, l'UASB est équipé de 2 soupapes de dépression et de deux soupapes de surpression.

4.1.2. Les soupapes sont conçues et exploitées de manière à assurer leur fonction en toutes circonstances, et notamment lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

4.1.3. L'exploitant établit un plan de maintenance des soupapes qui indique les actions à mener ainsi que les fréquences associées. Ce plan de maintenance mentionne notamment le nettoyage de l'arrêt de flamme et le contrôle du tarage de la soupape.

4.1.4. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.1.5. Le digesteur UASB est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

4.1.6. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

4.2. Torchère

4.2.1. La torchère a pour fonction de brûler le biogaz en l'absence d'utilisation dans la cogénération ou dans la chaudière de l'usine.

4.2.2. La vanne d'alimentation de la torchère en biogaz se ferme automatiquement en cas d'absence de flamme au niveau de la torchère, cette absence étant détectée par un capteur de température.

4.2.3. La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

4.3. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

4.4. Travaux

Tous travaux d'entretien, de maintenance ou de modifications nécessitent un plan de prévention. Le risque d'explosion que présentent ces installations (UASB, canalisation biogaz, torchère...) doit être pris en compte. Le risque de toxicité au H₂S que peuvent présenter certains équipements doit être pris en compte.

Article 5 - Prescriptions générales applicables aux nouveaux équipements décrits à l'article 3

Les nouveaux équipements décrits à l'article 3 du présent arrêté, en tant qu'équipements annexes à l'installation principale de traitement de légumes, sont tenus de respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur applicables au site.

Par ailleurs, les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'activité concernée sont également applicables. Sans être exhaustif, est notamment applicable l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En application de l'article 25-I dudit arrêté, les équipements de traitement des eaux résiduaires, à savoir le décanteur, les bassins aérobie et anoxie, l'UASB et les bassins tampons annexes, ne sont pas tenus de disposer d'une capacité de rétention associée.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Violaines, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Violaines pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARDO VIOLAINES dont une copie sera transmise au maire de Violaines.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société ARDO VIOLAINES – Chemin de la Cochiette - 62138 Violaines
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Violaines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

